

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de la Haute-Savoie

**Extrait**  
**DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA**  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU VAL DES USSES**

**Séance du 14 décembre 2015**

L'an **deux mil quinze** et le **quatorze décembre** à **20 heures**, le Conseil Communautaire de la **Communauté de Communes du Val des Usses**, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle communale de Contamine-Sarzin, sous la présidence de Monsieur Bruno PENASA.

<u>Nombre de membres</u>	
- En exercice	28
- Présents	26
- Absents	2
- Pouvoirs	1
- Suffrages exprimés	27
* pour	27
* contre	0
* abstentions	0

**Présents** : Messieurs André-Gilles CHATAGNAT, Alain CAMP, Serge ROUX, Thierry DEROBERT, Bertrand JOURNET, Emmanuel GEORGES, Alain CHAMOSSET, Pascal BORTOLUZZI, Gilles PASCAL, Pascal COULLOUX, Patrick FALCOZ, Bernard REVILLON, Orlando DOMINGUES, Bernard CHASSOT, André MORARD, Patrice GAILLARD, Jean-Louis VILLE, Philippe MICHEL, Jean-Marc DUC ; Mesdames Evelyne MERMIER, Mylène DUCLOS, Carole BRETON, Raphaëlle CONS, Lydie GALL, Thérèse JACQUEMOUD

**Absent** : Madame Nadine ESCOLA.

**Excusée** : Madame Aurélie SOGNO (pouvoir à Thierry DEROBERT).

Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, Madame Evelyne MERMIER est désignée pour remplir cette fonction.

Date de Convocation :  
08 décembre 2015

**OBJET : Prescription de l'élaboration du Plan local d'Urbanisme (PLU) tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLH) de la CCVU – Définition des objectifs poursuivis**

Délibération n° 2015/12/02

Date de Publication :  
18 décembre 2015

**Rappel du contexte :**

Date de Transmission :  
18 décembre 2015

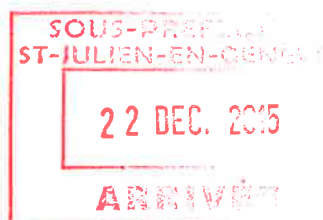
**MONSIEUR LE PRÉSIDENT expose les motifs suivants qui président à l'élaboration d'un PLU tenant lieu de PLH.**

Depuis 2003, les huit communes du Val des Usses ont fait le choix d'œuvrer ensemble au développement de leur territoire. Compétente sur un territoire de 7 057 ha comptant 6 445 habitants en 2015, la CCVU a porté plusieurs projets intercommunaux structurants.

À l'heure où les enjeux environnementaux exigent de nouvelles pratiques du territoire, la CCVU a considéré la planification urbaine comme un puissant levier d'action.

Ainsi, elle fait partie d'un périmètre de SCoT avec les Communautés de Communes du Pays de Seyssel et de la Semine, depuis le 20 juin 2012.

Le Syndicat Mixte du SCoT Usses et Rhône formé le 30 janvier 2013, élabore le SCoT depuis le 26 février 2014 sur le périmètre géographique arrêté le 20 juin 2012.



Afin de traduire localement les orientations et objectifs de ce document de planification, la CCVU souhaite élaborer un PLU tenant lieu de PLH.

Le choix de l'échelle intercommunale a été fait pour prolonger l'exigence de cohérence territoriale visée par le SCoT, et pour mieux appréhender des problématiques globales comme la gestion du foncier ou la lutte contre le réchauffement climatique / réduction des gaz à effet de serre (GES).

Conscients des enjeux liés au logement, les élus de la CCVU ont choisi d'élaborer un PLU tenant lieu de PLH.

Par délibération N°2015/07/01 du 20 juillet 2015, le Conseil Communautaire a proposé le transfert de la compétence PLU à la CCVU.

Après les délibérations des huit Conseils municipaux de chacune des communes membres de la CCVU, la CCVU est devenue compétente en matière de PLU, conformément à l'article 4 de ses statuts qui intègre la compétence suivante : « PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ».

**Ce contexte étant rappelé, Monsieur le Président indique ensuite quelles sont les dispositions légales et réglementaires applicables.**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L123-1 et suivants, L123-6, L300-2 et R123-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5214-16 et suivants,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses article L302-1 et suivants,

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains, dite loi SRU,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE), dite loi Grenelle II,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, dite loi ALUR,

Vu la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises,

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu la délibération N°2015/07/01 en date du 20 juillet 2015 du Conseil Communautaire de la CCVU adoptant la modification des statuts relative au transfert de la compétence PLU à la CCVU,

Vu les délibérations concordantes des Conseils Municipaux des communes membres de la CCVU statuant sur la modification statutaire proposée,

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2015-0033 en date du 22 octobre 2015 approuvant la modification des statuts de la CCVU,

Considérant la Conférence intercommunale des Maires, réunie le 30 septembre 2015, relative aux objectifs du PLU, aux modalités de concertation avec la population et aux modalités de collaboration entre la Communauté de Communes et les communes membres,

Vu les statuts et les compétences dévolues à la CCVU,

Initiée par la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) dite « Grenelle 2 », la généralisation des PLU à l'échelon intercommunal a été confirmée par la loi du 24 mars 2014 pour un Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR).

Conformément à l'article L121-1 du Code de l'urbanisme, le PLU intercommunal de la CCVU déterminera les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

« 1° L'équilibre entre :

a) *Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*

b) *L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*

c) *La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquable ;*

d) *Les besoins en matière de mobilité.*

1° bis *La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;*

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

Pour ce faire, le PLU tenant lieu de PLH comprendra les pièces et documents visés aux articles L123-1 et suivants du Code de l'urbanisme, et en tout état de cause au moins ces quatre documents :

- un rapport de présentation qui, conformément à l'article L123-1-2, « explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement. »
- un projet d'aménagement et de développement durable qui, conformément à l'article L123-1-3, « définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.  
Le projet d'aménagement et de développement durables arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.  
Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.(...) »
- des orientations d'aménagement et de programmation qui, conformément à l'article L123-1-4, « dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable, comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements. »
- un programme d'orientations et d'actions qui, conformément à l'article L123-1, comprend « toute mesure ou tout élément d'information nécessaire à la mise en œuvre de la politique de l'habitat »

De surcroît, le PLU qui sera élaboré tenant lieu de PLH, il conviendra également que ces orientations précisent les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre les objectifs énoncés à l'article L. 302-1 du code de construction et de l'habitation.

- un règlement qui, conformément à l'article L123-1-5, « fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définit, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions. »

Monsieur le Président rappelle ensuite qu'il convient de définir, en application de l'article L300-2 du Code de l'urbanisme, les objectifs qui seront poursuivis lors de l'élaboration de ce document.

Ces objectifs seraient :

- maîtriser le développement urbain des huit communes membres, chefs-lieux et hameaux, afin de limiter la consommation foncière et de préserver les surfaces naturelles, agricoles et forestières,
- promouvoir un développement urbain compatible avec les orientations du SCoT Usse et Rhône en cours d'élaboration et garantir d'une gestion économe des espaces,
- renforcer les centralités communales existantes en donnant la priorité à l'urbanisation au sein des enveloppes urbaines définies au cours de l'élaboration du SCoT Usse et Rhône,
- promouvoir une politique visant à diversifier l'habitat et les modes d'habiter,
- asseoir une politique de l'habitat qui vise à répondre aux besoins de logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et fonctionnelle,

- en matière de services, renforcer la centralité de Frangy, sans pour autant empêcher le développement de services dans les communes,
- en matière d'activité économique, renforcer la centralité intercommunale de Frangy – Musièges identifiée dans le PADD du SCoT Ussets et Rhône,
- diversifier l'offre de logement afin de garantir la mixité sociale et fonctionnelle au sein des huit communes membres,
- en matière de mobilité, encourager des pratiques durables du territoire en renforçant le pôle multimodal de Frangy et en promouvant les mobilités douces au sein des OAP,
- en termes d'enjeux environnementaux, préserver les principales continuités écologiques, les zones humides et les corridors faunistiques et floristiques,
- prévoir l'urbanisation dans le respect des dispositions des Schémas directeur d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif existants,
- prendre en compte les enjeux des eaux potables et pluviales dans le projet intercommunal,
- préserver les éléments paysagers et patrimoniaux remarquables.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Président et en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de**

**PRESCRIRE** l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme tenant lieu de PLH, qui couvrira l'intégralité du territoire intercommunal, et qui viendra se substituer aux dispositions des PLU et des Cartes communales en vigueur ;

**APPROUVER** l'ensemble des objectifs poursuivis comme définis et exposés précédemment, en application de l'article L300-2 du Code de l'urbanisme ;

**CHARGER** Monsieur le Président de la CCVU de conduire la procédure d'élaboration du PLU intercommunal ;

**SOLLICITER** l'État pour qu'une compensation soit allouée à la Communauté de Communes du Val des Ussets pour couvrir les dépenses entraînées par les études et l'établissement du PLU tenant lieu de PLH, conformément à l'article L121-7 du Code de l'urbanisme ;

**INDIQUER que :**

- Conformément à l'article L123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :
  - au Préfet de la Haute-Savoie et aux services de l'État,
  - au Président du Conseil Régional Rhône-Alpes,
  - au Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie,
  - au Président de l'Autorité Organisatrice des Transports Urbains de la Communauté d'Agglomération d'Annecy,
  - au Président de l'Autorité Organisatrice des Transports Urbains de la Communauté d'Agglomération d'Annemasse les Voirons Agglomération,
  - au Président du SM du SCoT des Ussets et Rhône,
  - au Président de la Communauté de Communes du Genevois,
  - au Président de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
  - au Président de la Communauté de Communes de Fier et Ussets,
  - au Président de la Communauté de Communes du Canton de Rumilly,
  - au Président de la Communauté de Communes du Pays de Seyssel,
  - au Président de la Communauté de Communes de la Semine,
  - aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture.

Les récipiendaires de la notification ci-dessus évoquée sont associés à la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de PLH (articles L121-4 et L123-6 du Code de l'Urbanisme).

L'association des services de l'Etat est demandée (article L123-7 du Code de l'Urbanisme).

- Les personnes et organismes suivants qui en auront fait la demande, conformément aux articles L123-8 et R123-17 du Code de l'Urbanisme, seront consultés au cours de la procédure d'élaboration du PLU intercommunal tenant lieu de PLH, et notamment :
  - le Président du Conseil Régional,
  - le Président du Conseil Départemental de Haute-Savoie,
  - le Président de l'Autorité Organisatrice des Transports Urbains de la Communauté d'Agglomération d'Annecy,
  - le Président de l'Autorité Organisatrice des Transports Urbains de la Communauté d'Agglomération d'Annemasse les Voirons Agglomération,

- le Président du SM du SCoT des Usses et Rhône,
- le Président de la Communauté de Communes du Genevois,
- le Président de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
- le Président de la Communauté de Communes de Fier et Usses,
- le Président de la Communauté de Communes du Canton de Rumilly,
- le Président de la Communauté de Communes du Pays de Seyssel,
- le Président de la Communauté de Communes de la Semine,
- les Maires des Communes voisines ou leurs représentants,
- les organismes ou associations compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture et d'habitat et de déplacements article L123-8 du Code de l'urbanisme,
- la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF),
- les associations locales d'usagers agréées de protection de l'environnement article L121-5 du code de l'urbanisme et les associations agréées de protection de l'environnement visées au titre de l'article L141-1 du Code de l'Environnement,
- le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune.

▪ Peuvent également, le cas échéant, être consultés : la Chambre d'Agriculture, l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INOQ), le Centre National de la Propriété Forestière (CNPf) et le Syndicat Mixte d'Exécution du Contrat de Rivière des Usses (SMECRU).

**DEMANDER** toute subvention qui pourrait être versée par tout organisme intéressé,

**DIRE** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'élaboration du PLU tenant lieu de PLH soient inscrits au budget de l'exercice considéré

Conformément à l'article R123-25 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la CCVU et dans les mairies des communes membres. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

À compter de la publicité de la délibération prescrivant l'élaboration du PLU tenant lieu de PLH, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délais prévus à l'article L111-8 du Code de l'urbanisme, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

**Pour Extrait Conforme,  
Le Président,  
Bruno PENASA**

Handwritten signature of Bruno Penasa and a blue circular official stamp of the Communauté de Communes du Val des Usses, Frangy 74270.

